



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur
le schéma régional de gestion sylvicole de la
région Grand Est**

n°Ae : 2022-83

Avis délibéré n° 2022-83 adopté lors de la séance du 22 décembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 22 décembre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de la région Grand Est.

Ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Bertrand Galtier, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Alby Schmitt, Eric Vindimian, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sylvie Banoun, Karine Brulé, Virginie Dumoulin, Louis Hubert, Jean Michel Nataf

* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la délégation Grand Est du centre national de la propriété forestière, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 septembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers, en date du 25 mai 2022 :

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est ;
- la préfète de la Région Grand Est ;
- les préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges ; le préfet des Vosges a transmis une contribution en date du 9 novembre 2022 et celui de Haute-Marne en date du 24 novembre 2022 ;

Sur le rapport de Hervé Parmentier et Yann Thiébaud, qui se sont rendus sur place les 8 et 9 novembre, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Le projet de schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de la région Grand Est, qui doit succéder aux deux SRGS en vigueur² (datant de 2006), a été élaboré par la délégation Grand Est du Centre national de la propriété forestière.

Prenant en compte le plan régional de la forêt et du bois Grand Est (PRFB datant de 2019) et réalisé sur la base d'orientations nationales fixées par le Centre national de la propriété forestière (CNPF), le SRGS encadre l'élaboration des documents de gestion durable de la forêt privée : plans simples de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles et règlement type de gestion. Il comporte deux annexes, dites « vertes », spécifiques à des secteurs objets de protection environnementale (Natura 2000 en Champagne-Ardenne et Parc National de forêts).

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers par l'adaptation des peuplements au changement climatique, la prise en compte des risques naturels (notamment le risque incendie) et sanitaires pour les peuplements actuels et la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique ;
- la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France ;
- la reconquête de la biodiversité et des paysages ;
- la préservation des services rendus par les forêts privées.

Le projet de SRGS affiche des objectifs prenant en considération les enjeux environnementaux dans une hiérarchisation à réviser. Il rappelle les bases de la multifonctionnalité et de la gestion durable de la forêt, tout en fixant une ambition prioritaire en termes de dynamisation de la sylviculture et de production de bois d'œuvre. Des efforts sont notés pour une meilleure prise en compte de l'adaptation au changement climatique, de l'équilibre forêt-gibier et de la biodiversité et des paysages. Cependant, le caractère peu prescriptif du SRGS et l'absence d'encadrement des dérogations en réduisent trop la portée pour assurer la résilience des écosystèmes forestiers. Le manque de consultation externe (en dehors des gestionnaires) lors de sa rédaction nécessitera des efforts de communication importants pour sa mise en œuvre opérationnelle.

L'évaluation environnementale présente un état initial assez complet, mais la définition des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (démarche ERC) reste trop superficielle. La finalisation de l'annexe verte Natura 2000 à l'échelle de la région Grand Est est attendue dans les meilleurs délais.

Le dispositif de suivi n'est pas opérationnel en l'état pour garantir un pilotage efficace de la mise en œuvre et de l'analyse des effets du SRGS sur les enjeux environnementaux. Le document devrait en outre mieux anticiper l'intensification probable des risques de sécheresse et d'incendie de forêt.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

² SRGS Champagne-Ardenne. SRGS Lorraine et Alsace

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Grand Est et enjeux environnementaux

1.1 Les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS)

1.1.1 Un SRGS, déclinaison du programme régional forêt-bois pour la forêt privée

Le programme régional forêt-bois (PRFB)³, document décennal de cadrage de la politique forêt-bois en région, doit être élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois⁴ (CRFB) et arrêté par le ministre chargé des forêts.

Dans les cinq ans après son approbation, le PRFB doit être décliné dans trois documents d'orientation forestière, approuvés par le ministre chargé des Forêts, à savoir :

- le schéma régional d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics,
- les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales (propriétés de l'État),
- le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées.

En région Grand Est, il y a actuellement deux SRGS en vigueur : le SRGS Lorraine-Alsace et le SRGS Champagne-Ardenne approuvés en 2006. Suite à l'approbation du PRFB⁵ 2018-2027 de la région Grand Est le 23 septembre 2019, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) Grand Est⁶ a piloté l'élaboration du projet du SRGS faisant l'objet du présent avis.

1.1.2 Un SRGS définit le cadre de validation des documents de gestion durable des forêts privées

Le SRGS traduit de manière adaptée aux spécificités des forêts privées les objectifs de gestion durable définis par l'[article L. 121-1 du code forestier](#). Ces schémas « *modulent l'importance accordée aux fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt selon les enjeux régionaux et locaux, au nombre desquels les contraintes naturelles et les spécificités d'exploitation des forêts montagnarde, méditerranéenne et tropicale, ainsi que selon les objectifs prioritaires des propriétaires* » (article L. 121-5 du même code). Le SRGS fixe ainsi les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions des forêts privées, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales. Le contenu du SRGS est précisé dans l'[article D. 122-8 du code forestier](#).

Le SRGS « *comprend par région ou groupe de régions naturelles :*

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;

³ Articles L. 122-1 et suivants du code forestier

⁴ Le CRFB comprend des représentants et utilisateurs de la forêt (article L. 113-2 du code forestier).

⁵ Il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 6 février 2019.

⁶ Aussi appelé « délégation Grand Est ».

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts ;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse (...), en prenant en compte le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 s'il existe ou le programme régional de la forêt et du bois ; pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier. »

Le SRGS constitue le cadre de la gestion durable des forêts privées. Il se décline en documents opérationnels (« documents de gestion durable », ou DGD) qui planifient la gestion d'un massif forestier :

- plans simples de gestion (PSG) : obligatoires pour les forêts de plus de 25 ha, ils peuvent être réalisés volontairement entre 10 et 25 ha,
- codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) : moyen simple de gérer les petites surfaces,
- et règlement type de gestion (RTG) : outil définissant les modalités de gestion pour chaque grand type de peuplement, il s'adresse aux propriétaires ne rentrant pas dans le cadre d'une obligation de PSG et faisant gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou par un expert.

Agréés ou validés par le CRPF, les DGD garantissent la gestion durable des forêts au sens de la loi. Ces documents doivent être conformes à la réglementation et au contenu du SRGS auxquels le conseil de centre⁷ du CRPF se réfère pour accepter ou refuser l'agrément. Les documents de gestion durable n'ont pas de durée réglementaire. Le SRGS sert également de référence aux services de l'État lors de leurs missions de contrôle et pour l'instruction des demandes administratives de coupes au titre des articles L. 124-5 et R. 124-1 du code forestier.

1.1.3 Des documents de gestion durable qui permettent des interventions en forêt privée sans autre autorisation

Un document de gestion durable agréé par le CRPF permet au propriétaire de réaliser toutes les interventions programmées sans autre formalité administrative, à l'exception des cas où la forêt est soumise à des législations particulières, mentionnées à l'article L. 122-8 du code forestier : forêt de protection, parc national, réserve naturelle, site inscrit ou classé, site Natura 2000⁸, monument historique, abord de monument historique ou site patrimonial remarquable et secteurs concernés par les « dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique » figurant à la section 1 du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement. L'extension de la simplification administrative à ces espaces forestiers est permise par l'article L. 122-7 du code forestier,

⁷ Le conseil de centre est l'instance dirigeant le CRPF. Il est directement chargé par la loi de l'orientation régionale de la gestion des forêts privées et de l'agrément des documents de gestion correspondants. Il est composé des élus des propriétaires forestiers, des présidents de chambre d'agriculture et du commissaire du gouvernement.

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

moyennant l'agrément d'une ou plusieurs annexes au SRGS, spécifiques à ces législations, dites « annexes vertes ». Leur contenu est précisé dans [l'article D. 122-15 du code forestier](#).

Les annexes vertes sont prescriptives puisqu'elles doivent indiquer « *les prescriptions et les règles de gestion ou, le cas échéant, les recommandations particulières à chacune de ces zones, à une échelle pertinente, ainsi que leurs conséquences sur les méthodes de gestion préconisées par la directive, le schéma régional d'aménagement ou le schéma régional de gestion sylvicole* ». À défaut, les interventions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable.

En région Grand Est, est actuellement en vigueur l'annexe verte Natura 2000 du SRGS de Champagne-Ardenne de mars 2011, approuvée le 24 février 2012 par le ministre chargé de l'écologie et le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.

1.2 Le contexte forestier régional

Le territoire de Grand Est couvre quatre « grandes régions écologiques » (GRECO⁹) : les GRECO B : Centre Nord semi-océanique, GRECO D : Vosges, GRECO C : Grand Est semi-continentale et GRECO E : Jura (anecdotique dans le Grand Est). Ces quatre GRECO comptent respectivement 6, 6, 2 et 1 soit 15 sylvoécórégions.

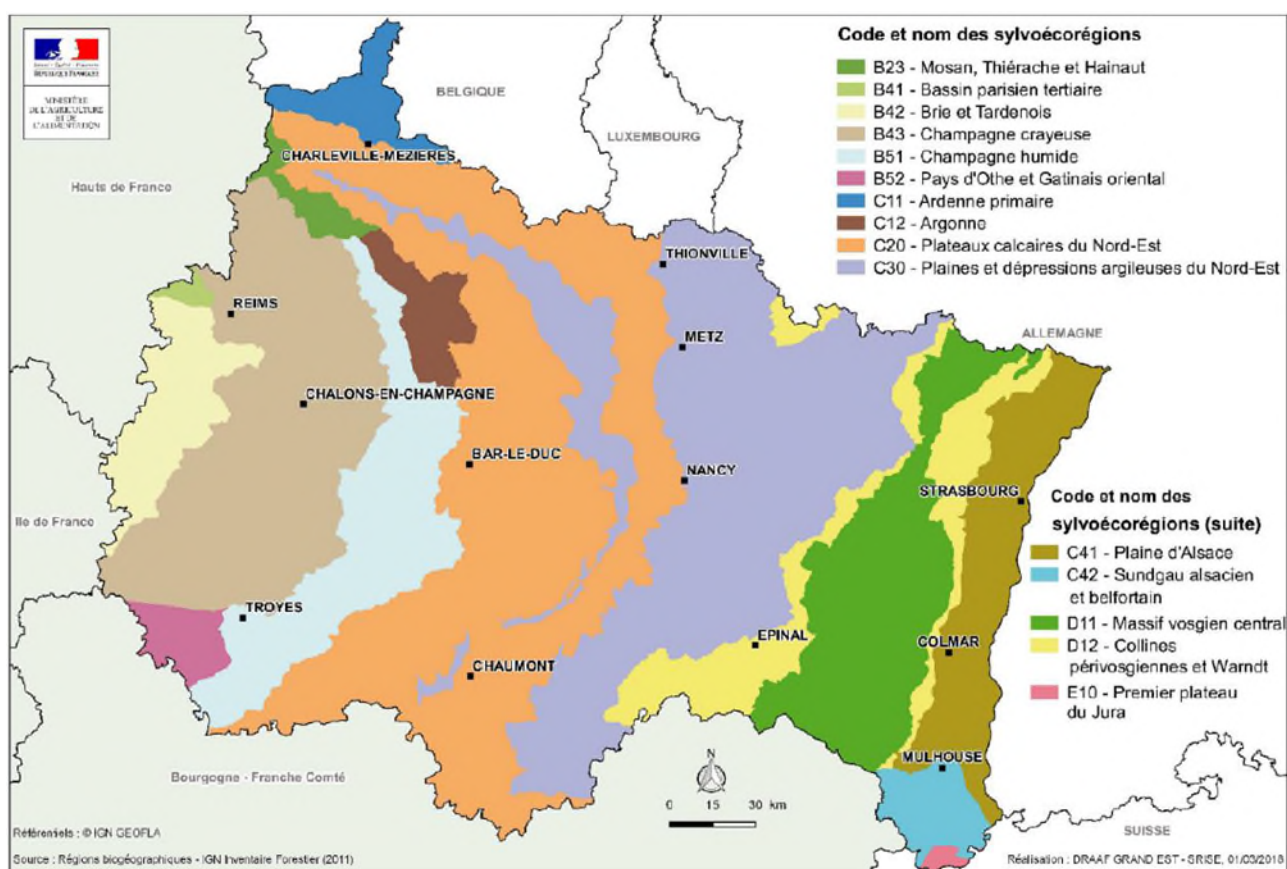


Figure 1 : Grandes régions écologiques (GRECO) et Sylvoécórégions (SER) en région Grand Est (source : PRFB Grand Est 2018-2027)

⁹ L'IGN a développé une méthode d'inventaire et d'analyse des forêts métropolitaines en 12 grandes régions écologiques, qui sont elles-mêmes subdivisées en 91 sylvoécórégions. Les fiches GRECO et SER sont disponibles en ligne : www.inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?article773#GRECOK

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PRFB Grand Est, les 15 sylvoécórégions ont été regroupées par grands massifs en six sylvoécórégions « agglomérées » (SERa), en réunissant notamment les SER de petite taille ou peu boisées avec des SER plus grandes présentant des conditions écologiques similaires.

Au total, la forêt régionale représente 1,9 millions d'hectares (ha), soit un taux de boisement de 34 %¹⁰ dont 44% de forêt privée soit 863 000 ha dont 839 000 ha de forêt de production¹¹.

La forêt régionale est majoritairement feuillue (79 % de peuplements à feuillus dominants¹², 21 % de peuplements à résineux dominants). Les forêts régionales sont diversifiées en essences. 69 % des peuplements sont composés d'au moins deux essences d'arbres, contre 50 % au niveau national. Les peuplements en forêt privée sont dominés par les bois moyens (51 % du volume sur pied). Les gros et très gros bois¹³ représentent 28 % du volume et leur part est en augmentation constante au cours des dernières décennies.

Dans le Grand Est, les peuplements sont globalement plus riches et productifs que la moyenne française. Le volume de bois sur pied est en moyenne de 219 m³/ha¹⁴, nettement supérieur à la moyenne nationale de 174 m³/ha. La production biologique annuelle nette¹⁵ est de l'ordre de 6,5 m³/ha/an (la plus élevée de toutes les régions métropolitaines), contre une moyenne de 5,1 m³/ha/an au niveau national. Pour ce qui est du bois sur pied, la part en volume des conifères est de 31 %, les peuplements résineux étant davantage capitalisés. Les départements les plus riches en résineux sont les Vosges (58 % du volume sur pied), devant les deux départements alsaciens 45 et 41 % du capital sur pied en résineux respectivement pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin).

En 2019, 7,5 millions de m³ ont été prélevés dans l'ensemble des forêts régionales, 43 % de bois d'œuvre (dont 60 % résineux), 29 % de bois d'industrie et 28 % de bois énergie. Depuis 2009, le volume de bois énergie récolté a été multiplié par trois. Le taux de prélèvement¹⁶ se différencie entre forêt privée dotée de PSG (60%) et autres forêts privées (33%). À l'horizon de 2027, le PRFB a défini des objectifs de hausse de récolte de 950 000 m³ sans amélioration de l'équilibre forêt-gibier et de 1,5 million de m³ avec amélioration à cet égard, dont 70 à 85 % de ces volumes en forêt privée. Le SRGS indique que « *l'atteinte des objectifs de mobilisation complémentaire repose donc en grande partie sur une dynamisation de la gestion des forêts privées* », et donc une hausse des récoltes de bois.

L'Ae recommande de détailler les leviers mobilisables pour atteindre les objectifs d'accroissement des volumes récoltés en forêt privée fixés dans le PRFB à l'échéance 2027.

¹⁰ Taux de boisement variant de 20 % dans la Marne à 50 % dans les Vosges. Au niveau des sylvoécórégions, le massif vosgien, l'Ardenne primaire et l'Argonne présentent les taux de boisement les plus élevés, toutes propriétés confondues.

¹¹ Selon la définition de l'IFN (nouvelle méthode), la forêt de production est un terrain de superficie au moins égale à 50 ares et de largeur supérieure ou égale à 20 m où croissent des arbres dont le taux de couvert absolu est au moins égal à 10 % et pouvant être utilisés pour produire du bois. Cela signifie que le terrain doit permettre une production de bois sans qu'une autre utilisation ou les conditions physiques ne viennent en empêcher l'exploitation (réserve intégrale, zone inaccessible, etc.).

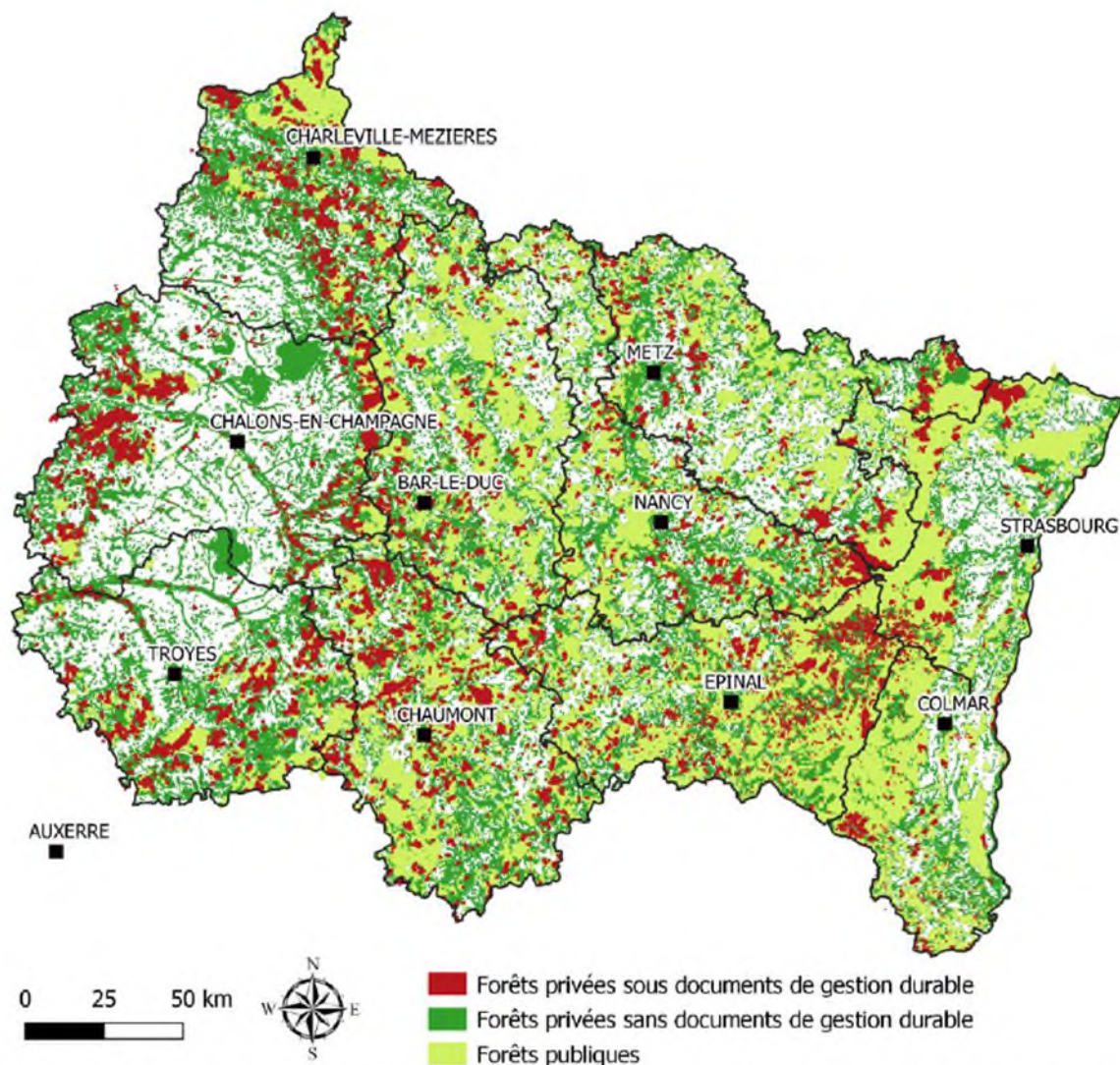
¹² Essences feuillues dominantes : chênes pédonculé et rouvre (24% du volume sur pied) et le hêtre (15%), devant le charme (8%) et le frêne (6%). Essences résineuses dominantes : épicéa et sapin pectiné, essentiellement localisés sur les massifs vosgien et ardennais, font quasi part égale, avec respectivement 12% et 11% du volume sur pied, devant le pin sylvestre (5%).

¹³ Bois moyens : diamètre compris entre 30 et 45 centimètres. Gros bois : diamètres supérieurs à 50 centimètres.

¹⁴ Volume bois fort tige – Source : Le mémento, Edition 2019 – Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

¹⁵ Quantité de bois produite par la forêt, déduction faite de la mortalité naturelle.

¹⁶ Part du bois mobilisé par rapport à l'accroissement biologique.



(Sources : © IGN BD Forêt V2, ONF contours des forêts publiques, CRPF contours des forêts sous DGD, 2021 / réalisation : CRPF GE 2021)

Figure 217 : Carte de localisation des forêts privées en région Grand Est

La forêt privée régionale se caractérise par son fort morcellement. Les chiffres des deux points ci-dessous sont donnés à titre indicatif pour illustrer ce morcellement. Ils s'appuient sur des données cadastrales non concordantes avec celle de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et du CRPF (source CRPF).

- Elle se répartit entre 313 705 propriétaires (données cadastre 2016), qui détiennent en moyenne 2,2 ha (contre 3,7 ha au niveau national). Ce morcellement, frein majeur pour la mise en gestion et la mobilisation du bois dans ces propriétés privées, est plus marqué en Alsace.
- Plus de 90% des propriétés privées ont moins de 4 ha. Elles représentent seulement un quart de la surface de forêt privée régionale, avec toutefois une grande disparité entre départements¹⁸. 53 % de la surface forestière privée est constituée par des propriétés de plus de 25 ha, mais ces dernières ne concernent qu'un % des propriétaires. Là encore le Haut-

¹⁷ Les contours des « forêts privées sans documents de gestion durable » présentées sont déduits de la couche « Forêt » de l'IGN, des contours des forêts publiques gérées par l'ONF et des forêts privées avec DGD. Les « forêts privées sans DGD » comprennent ainsi les autres terrains publics non gérés par l'ONF, et en particulier les camps militaires.

¹⁸ Dans le Haut-Rhin, plus de la moitié des forêts privées sont comprises dans cette tranche, alors qu'elles ne sont que 17 % en Haute-Marne.

Rhin se différencie par sa faible part de surface boisée dans cette tranche de plus de 25 ha, tout comme les Vosges. Près des deux-tiers des forêts privées de cette catégorie se situent en ex-Champagne-Ardenne.

En janvier 2021, 37 % des forêts privées régionales sont gérées selon un document de gestion durable¹⁹. 92 % de ces surfaces sont couvertes par un plan simple de gestion, 5 % par un code de bonnes pratiques sylvicoles (ou leur nouvelle formule CBPS+, cf. figure 3) et 3 % par un règlement type de gestion. Le PRFB Grand Est fixe un objectif de progression des surfaces sous document de gestion durable à 16 000 ha supplémentaires en 10 ans²⁰.

| Type de document de gestion durable | Nombre de propriétés | Surface (en ha) |
|---|----------------------|---|
| Plan simple de gestion obligatoire | 2 402 | 283 834 |
| Plan simple de gestion volontaire | 208 | 4 404 |
| Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) (*) | 1 852 | 11 609 |
| Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles avec programme de coupes et travaux (CBPS+) | 437 | 4 370 |
| Règlement Type de Gestion | | 7 855 |
| Totaux | 4 899 (hors RTG) | 312 072 ha sur 839 000 ha de forêt privée de production soit 37 % |

(Source : données CRPF Grand Est, en date du 30/12/2021)

(*)Les CBPS simples sont encore comptabilisés dans la surface régionale gérée conformément à un document de gestion durable pendant le délai de 2 ans dont bénéficient les propriétaires à compter de la promulgation de la Loi Climat et Résilience pour faire approuver un programme de coupes et travaux par le CRPF (et donc avoir un CBPS+).

Figure 3 : Nombre de propriétés et surfaces gérées par type de document de gestion durable

Au niveau régional, 18 710 ha de forêts sont certifiés FSC²¹ dont 57 % en forêt privée. Le taux de certification PEFC²² atteint 59 % de la surface forestière régionale en 2021 dont 70 000 ha de forêt privée.

La forêt privée est pour une part en zone Natura 2000 ou en secteur protégé. Le réseau Natura 2000 de la région compte actuellement 176 zones spéciales de conservation – ZSC (dont 5 000 hectares de forêt privée), 35 zones de protection spéciale – ZPS (dont une surface de 8 800 hectares de forêt privée) et huit sites mixtes. Il est complété par un réseau de réserves naturelles dont plus de 10 200 hectares forestiers, 100 arrêtés de protection de biotope, un parc national et six parcs naturels régionaux.

¹⁹ Moyenne nationale : 36 %.

²⁰ Cet objectif sera atteint sera atteint par une progression du niveau de couverture des PSG nouveau seuil et par l'incitation des propriétaires de moins de 25 ha d'adhérer à un DGD volontaire (PSG volontaire/concerté, CBPS+ ou RTG).

²¹ Forest Stewardship Council - <https://fr.fsc.org/fr-fr/qui-sommes-nous/fsc-france>

²² Program for the Endorsement of Forest Certification schemes. - <https://www.pefc-france.org/regions/grand-est/-Moyenne-nationale-de-certification-PEFC-des-forêts-41-%>

1.3 Présentation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Grand Est

1.3.1 Démarche d'élaboration

L'élaboration du SRGS a été menée conjointement avec l'évaluation environnementale, ainsi que l'annexe verte Parc National (mais pas de l'annexe verte Natura 2000 en Champagne–Ardenne qui préexistait). Ces échanges entre l'évaluateur (prestataire) et le rédacteur (CRPF) ont permis des adaptations au fur et à mesure de l'élaboration du SRGS (figure 4).

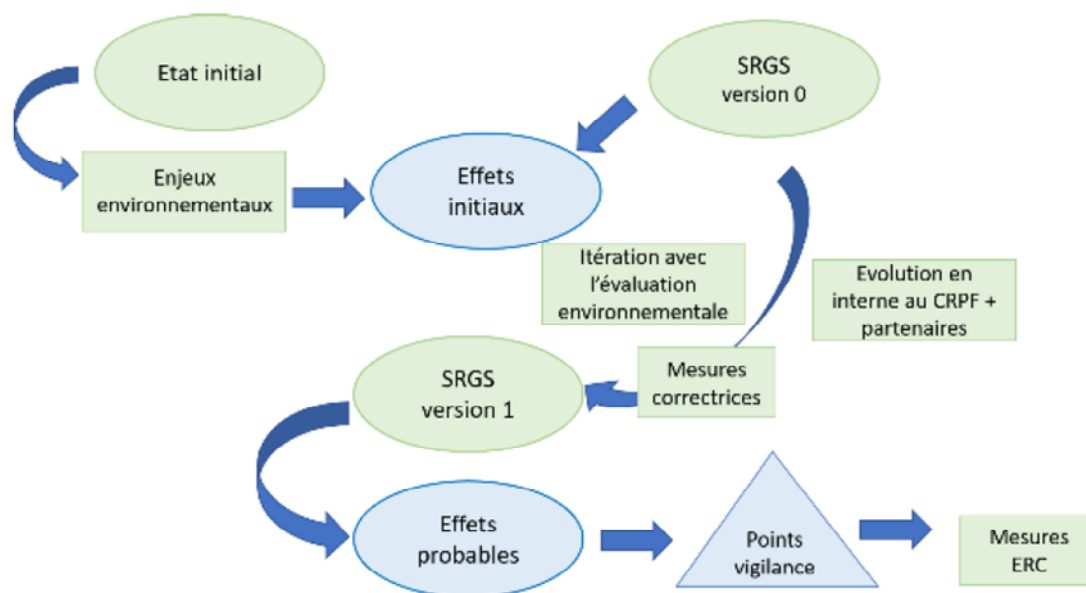


Figure 4 : Schéma du processus itératif et des mesures ERC (Source : dossier)

Les travaux de rédaction du SRGS ont été conduits essentiellement par concertation interne au CRPF Grand Est, en s'appuyant notamment sur un comité de suivi constitué de quatre élus de la délégation et d'un membre de l'Union forestière Grand Est, sur le conseil de centre et sur des personnels techniques. Des consultations externes ont été menées par voie de consultations écrites et échanges tous deux qualifiés « *d'informels* » par le CRPF. Si les rapporteurs ont été informés d'échanges tenus « *sur certains points techniques* » avec les gestionnaires et les experts forestiers, des parties prenantes auditées ont regretté leur manque d'association aux travaux d'élaboration du SRGS²³. Par conséquent, cela n'a donné lieu qu'un nombre limité de contributions écrites (11), dont celle d'un seul parc naturel régional sur les six de la région²⁴.

L'Ae recommande de compléter la phase de concertation externe.

Pour la consultation du grand public, le CRPF du Grand Est n'a pas retenu la possibilité d'organiser une concertation préalable mais a opté pour le droit d'initiative²⁵. Il a publié une déclaration d'intention le 1^{er} septembre 2020. Aucune demande de concertation préalable n'a été déposée.

²³ Représentants de la chasse, du tourisme, de l'environnement. Même si les gestionnaires forestiers regrettent d'avoir été consultés rapidement et dans des conditions particulières liées à la crise sanitaire, ils confirment l'opportunité des orientations retenues dans le SRGS.

²⁴ 11 contributions obtenues : élus CRPF (2) / gestionnaires (2) / Alsace Nature/ PNR Montagne de Reims / DREAL / DRAAF / ONF / Fédération régionale des chasseurs / Chambre Régionale d'Agriculture

²⁵ Cette disposition est ouverte à certains tiers pour demander l'organisation d'une concertation préalable en application de l'article L. 121-19 du Code de l'environnement.

Cette déclaration d'intention n'a par ailleurs suscité aucune interrogation ou demande de renseignement.

Aucun bilan de la mise en œuvre des SRGS actuels n'a été produit. Le dossier précise cependant que le projet de SRGS s'appuie sur des « *retours d'expérience* » sans plus de précision ; il a pu être confirmé aux rapporteurs lors de la visite que ces retours sont des dires d'expert et avaient permis de contribuer à la réflexion préalable au cadrage national par le CNPF et concernaient des objets tels que les superficies de coupes rases, l'enjeu de l'équilibre sylvo-cynégétique, etc.

L'Ae recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre des SRGS actuellement en vigueur, ou a minima d'explicitier, pour l'information du public, les enseignements qui en ont été tirés.

1.3.2 Le contenu du SRGS

Le SRGS Grand Est est organisé en deux parties :

- le diagnostic des aptitudes forestières et les enjeux à intégrer dans la gestion forestière, qui portent sur les potentialités du milieu naturel, le changement climatique, l'équilibre sylvo-cynégétique, les enjeux économiques, environnementaux, sociaux (dans lesquels sont inclus les paysages et la fréquentation), les risques (sanitaires, incendies, météorologiques). Le diagnostic est construit à l'échelle de la région avec des focus sur les sylvoécotémoins ;
- les objectifs et méthodes de gestion qui portent sur les règles à respecter et les recommandations à prendre en compte dans les documents de gestion pour les prélèvements de bois, les régimes et traitements applicables, la typologie des peuplements à utiliser dans les documents de gestion, les méthodes de gestion préconisées avec un focus sur les principaux itinéraires sylvicoles préconisés, le tableau des essences recommandées, la création et l'entretien des dessertes forestières.

Le SRGS est complété par deux annexes vertes²⁶ :

- l'annexe verte « Parc National » pour le parc national de forêts créé en novembre 2019, qui vise à « *coordonner les procédures administratives* » pour la mise en œuvre des dispositions de la charte du parc national applicables dans les forêts privées incluses dans le cœur du parc ;
- l'annexe verte « Natura 2000 du SRGS de Champagne-Ardenne » qui porte des prescriptions pour l'ensemble des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire dans ce territoire. L'agrément d'un document de gestion durable (PSG, RTG) au titre de Natura 2000 permet au propriétaire de s'affranchir de l'évaluation des incidences Natura 2000 requise lors de son élaboration.

²⁶ Le CRPF a opté pour la rédaction d'annexes vertes conformément aux articles L 122-7.1 et L. 122-8 du code forestier.

1.4 Procédures relatives au schéma régional de gestion sylvicole Grand Est

Le SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du 29° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement²⁷. Le SRGS et ses annexes « vertes » étant approuvés au niveau ministériel²⁸, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis.

Le SRGS est élaboré par le CRPF dans le cadre défini par le PRFB (article L. 122-2 du code forestier), puis approuvé par le ministre chargé des forêts. Le SRGS étant susceptible d'affecter des sites Natura 2000, le dossier comporte une évaluation des incidences à ce titre.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du SRGS Grand Est relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux, qui ne se déclinent pas de façon uniforme à l'échelle du territoire régional, sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers par l'adaptation des peuplements au changement climatique, la prise en compte des risques naturels (notamment le risque incendie) et sanitaires pour les peuplements actuels et la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique ;
- la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France ;
- la reconquête de la biodiversité et des paysages ;
- la préservation des services rendus par les forêts privées.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Méthodologie

Le dossier comprend un rapport d'évaluation environnementale pour le SRGS et des rapports d'évaluation environnementale distincts pour chacune des annexes vertes. Le code forestier et le code de l'environnement ne font pas mention d'évaluations spécifiques aux annexes du SRGS. Même si la portée juridique de l'annexe verte est différente de celle du reste du schéma, elle en fait néanmoins partie, et à ce titre relève de la même évaluation environnementale.

Ce choix méthodologique, même s'il n'a *a priori* pas de conséquence sur le fond, est erroné.

L'Ae recommande d'établir une évaluation environnementale unique pour l'ensemble du SRGS et de ses annexes vertes.

L'approche thématique est analytique et proportionnée aux enjeux, plus développée pour les enjeux les plus sensibles ou pour lesquels les interactions avec le SRGS sont les plus fortes (milieux naturels et biodiversité, paysage et patrimoine, sols et sous-sols, climat, énergie, risques), moins pour les autres (air, nuisances, santé humaine). Elle conduit à l'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux.

²⁷ Contrairement à ce que laisse penser le dossier, il n'est fait mention ni dans le code forestier ni dans celui de l'environnement d'évaluations spécifiques aux annexes du SRGS. L'ensemble du SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale.

²⁸ 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Les annexes vertes sont quant à elles approuvées par les deux ministres chargés des forêts et de l'environnement.

Le dossier relève comme limite de l'exercice le fait que « l'étendue du territoire et la diversité des situations géographiques et naturelles en font un état initial complexe pouvant être réducteur sur certains points, mais qui ne peut être exhaustif dans tous les domaines ». Pour répondre à cette limite, l'analyse aurait pu porter sur les sylvoécotons.

L'Ae recommande de produire des analyses territorialisées par sylvoécotons pour les enjeux majeurs et les territoires à enjeux spécifiques.

2.2 Articulation avec d'autres plans ou programmes

L'analyse de l'articulation du SRGS avec d'autres documents de planification est illustrée dans la figure ci-dessous. Elle n'identifie aucune incohérence entre celui-ci et ces documents.

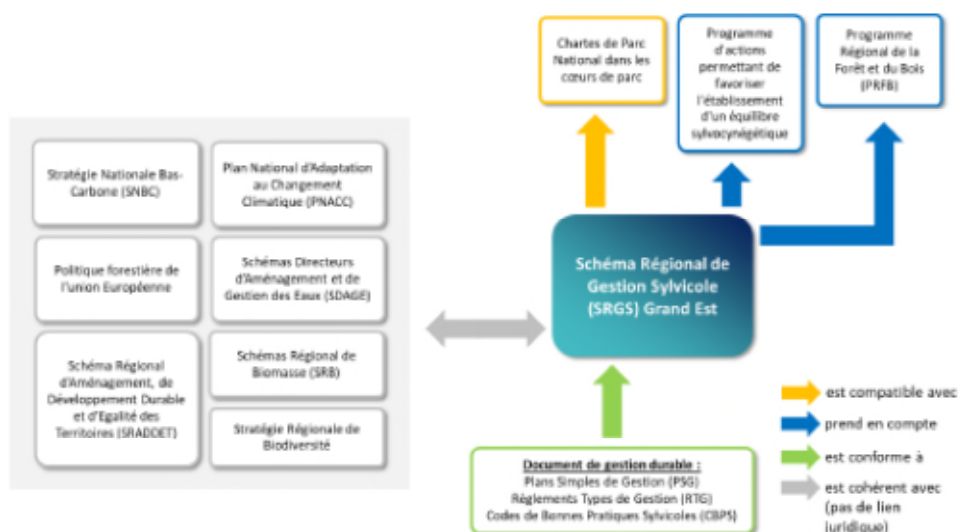


Figure 5 : Articulation du SRGS avec les autres plans et programmes (source : dossier)

Le présent schéma serait à enrichir en indiquant la prise en compte du programme régional d'actions pour un rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique²⁹, compte tenu de l'importance de ce sujet, ainsi que la prise en compte des chartes de parcs naturels régionaux³⁰ (PNR) et de la stratégie européenne pour la protection des sols³¹.

Le dossier mentionne par erreur l'adhésion des socioprofessionnels à la charte du parc national de forêts alors que ce processus n'est ouvert qu'aux communes composant l'aire optimale d'adhésion³².

L'Ae invite le CRPF à prendre en compte les résultats des travaux en cours de territorialisation de la stratégie nationale aires protégées 2030 (SNAP), la stratégie nationale biodiversité (SNB) et la loi climat-résilience qui contient des dispositions sur la protection des sols et des écosystèmes naturels. La stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes et le plan national pour prévenir la propagation et l'introduction des espèces exotiques envahissantes devraient être pris en

²⁹ Le programme d'actions du Grand Est a été adopté par la commission paritaire sylvo-cynégétique le 28 mai 2018.

³⁰ Les PNR sont au nombre de six dans la région. Ils couvrent 52 364 ha de forêt privée et font l'objet d'une analyse dans le dossier.

³¹ Portant des dispositions sur les sols forestiers.

³² L'aire optimale d'adhésion d'un parc national est composée de l'ensemble des communes qui ont vocation à adhérer à la charte du parc national.

compte au regard de la prégnance de cette problématique dans la région Grand Est. Il aurait aussi été opportun d'étudier l'articulation du SRGS avec ceux des régions limitrophes.

Le dossier indique que le SRGS interagit avec de nombreux autres plans, programmes et schémas. Il conclut qu'il ne présente pas « *d'incohérence majeure pouvant mettre en difficulté l'atteinte d'un objectif ou la préservation d'un enjeu porté* » par l'un deux. Le SRGS n'émettant que des recommandations, des incohérences pourraient apparaître en l'absence d'intégration de celles-ci dans les documents de gestion durable. Cette conclusion est à revoir, l'ensemble des incohérences devant être traitées.

Le rapport analyse la conformité au SRGS des PSG, RTG et CBPS, ce qui n'est pas exigé par les textes. Bien qu'une annexe verte soit spécifiquement dédiée à Natura 2000 en Champagne-Ardenne. La cohérence du SRGS avec les Docob n'est pas évoquée.

L'Ae recommande de préciser l'articulation du SRGS avec la stratégie nationale aires protégées 2030, la stratégie nationale biodiversité et la stratégie et le plan relatifs aux espèces exotiques envahissantes et d'analyser la cohérence du SRGS et de son annexe avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000.

2.3 État initial de l'environnement

Pour dix thématiques³³, sont présentées à l'échelle régionale les menaces ou pressions et les dispositions de protection ou de restauration existantes. Elle est complétée par une analyse « Atouts – Faiblesses – Opportunités – Menaces ». Les perspectives d'évolution sans mise en œuvre du futur SRGS sont décrites (« scénario au fil de l'eau » avec la poursuite des SRGS de 2006). Cette présentation est complétée par les perspectives d'évolution avec la mise en œuvre du projet de SRGS constituant un nouveau scénario d'évolution du territoire.

L'état initial est documenté bien que fondé sur des données parfois anciennes (antérieures à 2015) et restant très général. Il gagnerait en outre à décrire les spécificités de la forêt privée et à être territorialisé. Une approche territoriale aurait en effet permis de cibler des problématiques localisées géographiquement telles que l'artificialisation des sols ou la fréquentation des forêts. Pour la lisibilité du rapport, les informations de portée générale seraient à renvoyer en annexe.

L'état initial ne traite pas des continuités écologiques des cours d'eau et notamment du petit chevelu particulièrement présent en forêt.

L'Ae recommande de préciser l'état initial de la forêt privée régionale, de l'actualiser, de le compléter et le territorialiser.

À chaque thématique sont associés des enjeux classés selon trois niveaux³⁴ en considérant l'importance relative de l'enjeu au sein du territoire, les leviers d'action directs dont dispose le SRGS pour agir sur ces enjeux et leurs effets sans que la méthode retenue soit clairement exposée.

³³ Habitats naturels et biodiversité. Les paysages et le patrimoine. Le sol et le sous-sol. Les eaux superficielles et souterraines. Le climat et le changement climatique. Les ressources énergétiques. La qualité de l'air. Les risques naturels et technologiques. Les nuisances et la santé humaine. Les déchets.

³⁴ « *structurants* », « *importants* », « *modérés* »

| Thématiques | Enjeux à considérer pour le SRGS |
|-------------------------------------|---|
| Habitats naturels et biodiversité | Intégration de la qualité de la biodiversité dans la gestion forestière notamment au travers des documents de gestion durable et les certifications forestières |
| | Optimisation de l'équilibre sylvo-cynégétique et mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération |
| Paysages et patrimoine | Maîtrise des impacts paysagers des pratiques en forêt |
| | Maintien de la diversité paysagère |
| Sols et sous-sols | Préservation des services rendus par les forêts sur les sols |
| | Prise en compte des sols dans la gestion forestière et non-dégradation de leur structure et de leur qualité. |
| Eaux superficielles et souterraines | Maintien du rôle régulateur des forêts tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs |
| | Limitation des pollutions des eaux et non-dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts |
| Climat et changement climatique | Adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers le renforcement d'une gestion durable. |
| | Maintien voire le renforcement de la fonction des forêts en terme de lutte contre le changement climatique |
| Risques | Maintien de la contribution des milieux forestiers à l'atténuation des risques naturels. |

Figure 6 : Principaux enjeux environnementaux (classés « structurants » en bleu ou « importants » – les enjeux « modérés » ne sont pas repris (Source : rapporteurs d'après dossier)

Bien que les trois schémas directeurs de gestion des eaux (Sdage) et les 16 schémas de gestion des eaux (Sage) soient mentionnés et que le dossier souligne l'importance du territoire et des forêts dans la préservation de la ressource en eau, cet enjeu n'est pas considéré comme « structurant ». Aucun enjeu relatif aux continuités écologiques n'est mentionné. L'Ae souligne également que malgré le contexte du changement climatique, le dossier ne considère pas comme importante « la prise en compte des risques naturels pour la forêt ».

L'Ae recommande de revoir la classification des enjeux environnementaux liés aux eaux superficielles et souterraines, aux risques naturels, et d'ajouter un enjeu relatif aux continuités écologiques.

2.4 Solutions de substitution et exposé des motifs pour lesquels le SRGS a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le CRPF indique que le SRGS étant un document obligatoire prévu au code forestier, il « ne peut faire l'objet d'une solution de substitution, au moins dans sa forme et dans son contenu réglementaire ». Il précise que les SRGS antérieurs étaient calés sur les anciennes régions administratives soit deux documents distincts pour la région Grand Est puisque l'Alsace et la Lorraine avaient un CRPF commun et donc fait le choix d'un document commun. Ces documents dataient d'une quinzaine d'années et devaient être actualisés au regard du PNFB et du PRFB en vigueur.

Le dossier indique que le choix des solutions retenues repose sur les retours d'expériences, la prise en compte itérative de l'évaluation environnementale et les consultations externes menées. Des commissions de travail ont été mises en place dans lesquelles « les enjeux environnementaux ont

été discutés ». Le dossier mentionne que c'est dans ce cadre que « *des compromis ont été trouvés* » et les énumère³⁵, sans plus de précisions sur l'objet précis des discussions et description des critères notamment environnementaux ayant conduit aux choix retenus. L'arbre des décisions n'est pas retranscrit.

L'Ae recommande de mieux exposer les motifs qui ont conduit aux orientations et choix du contenu du SRGS, y compris ceux issus du cadrage national et le cas échéant, de reconsidérer ces choix.

Le dossier comporte une annexe verte Natura 2000 portant uniquement sur l'ancienne région Champagne-Ardenne. Différents scénarios ont été étudiés³⁶. L'élaboration de l'annexe verte régionale nécessitant du temps, le choix a été fait de maintenir à ce stade l'application de l'annexe existante.

L'Ae recommande d'élaborer dans les meilleurs délais l'annexe verte Natura 2000 à l'échelle régionale et d'actualiser à cette occasion l'évaluation environnementale du SRGS.

Le dossier indique que compte tenu de la complexité du dossier, il a été décidé de ne pas intégrer les recommandations visant les enjeux environnementaux au sein de chaque itinéraire technique. Elles sont énoncées dans le diagnostic des aptitudes forestières et seules les règles à respecter sont indiquées dans les itinéraires sylvicoles. L'Ae souligne en outre les ambiguïtés rédactionnelles affaiblissant les réglementations en vigueur³⁷.

L'Ae recommande de compléter le SRGS par un tableau synthétique de ses objectifs et recommandations, d'intégrer les recommandations dans les itinéraires sylvicoles et de revoir les formulations qui affaiblissent la prise en compte de la réglementation en vigueur.

2.5 Effets notables probables de la mise en œuvre du SRGS et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences du SRGS

L'analyse des effets prévisibles du SRGS sur l'environnement et la santé humaine est détaillée. Elle s'appuie sur le PRFB, son évaluation environnementale, l'avis de l'Ae et le mémoire en réponse de la Draaf, les différents éléments de connaissance du milieu forestier et l'analyse de la concertation du public. Les incidences brutes sont analysées à partir du scénario avec mise en œuvre du futur SRGS. L'Ae note l'effort des rédacteurs de faire référence aux sylvoécotégions.

Le dossier indique que le SRGS a été élaboré dans un contexte social et environnemental dominé par le changement climatique et l'augmentation des dégâts de la grande faune sur les forêts. L'Ae souligne le caractère faiblement prescriptif du SRGS, même s'il l'est davantage que dans les versions

³⁵ Les principaux points discutés ont été : intégration des recommandations dans les itinéraires sylvicoles. Intégration de la biodiversité dans la gestion des forêts. Les coupes et éclaircies. La libre évolution ou les parcelles sans intervention. Le diamètre d'exploitabilité. La diversification des essences forestières. Les risques naturels. La protection des sols. Les essences recommandées. La production de bois de peuplier.

³⁶ Scénario sans annexe verte Natura 2000 et avec une étude d'incidence Natura 2000 pour certains agréments de PSG en sites Natura 2000. Scénario avec une annexe verte mise à jour à l'échelle de la région. Scénario avec uniquement l'annexe verte Natura 2000 en l'attente d'une annexe verte régionale.

³⁷ « *D'une manière générale, veiller au respect de la réglementation spécifique « loi sur l'eau » lors d'un franchissement de cours d'eau et d'intervention dans les zones humides* ». Source : SRGS. Page 60.

« *Vérifier et signaler l'existence de périmètres de protection de captage d'eau potable ou de plans de prévention des risques naturels et, le cas échéant, en respecter les prescriptions réglementaires.* » - Rapport d'évaluation environnemental - page 42.

précédentes (2006). Les règles et recommandations, complétées par celles données dans les annexes vertes, ne répondent que partiellement, selon l'Ae, aux principaux enjeux environnementaux identifiés. Les règles inscrites³⁸ dans le SRGS sont essentiellement fondées sur des considérations techniques³⁹ hormis l'encadrement des coupes rases avec des dérogations possibles sans que celles-ci ne soient encadrées⁴⁰ et les règles citées dans les annexes vertes Natura 2000 et Parc National qui prennent explicitement en compte les impacts écologiques et paysagers. Aucune règle n'est fixée pour limiter la récolte de bois morts ou de rémanents ou protéger les sols⁴¹. Le dossier conclut que *« l'incitation à appliquer les recommandations (qui n'ont pas un caractère obligatoire) doit favoriser les effets probables positifs du schéma sur l'environnement sans cependant garantir ceux-ci. »*

Bien que le dossier indique que le SRGS ait une portée réglementaire, il précise qu'*« il est souvent fait état de recommandations, d'incitations et non d'injonctions »*. L'objectif retenu par le conseil de centre est de donner au document une portée avant tout pédagogique afin de respecter *« le droit et l'initiative des propriétaires forestiers compte tenu de la culture forestière régionale »*. En l'absence de cadrage prescriptif clairement assumé par le conseil de centre, l'intégration des enjeux environnementaux dans la gestion forestière reste aléatoire comme le mentionne le dossier. Il en résulte un SRGS, dont les effets dépendront en partie de la bonne volonté des acteurs, au premier rang desquels les propriétaires⁴² et de l'encadrement des dérogations aux règles par le Conseil de centre dont les modalités ne sont pas exposées dans le dossier.

L'Ae recommande de renforcer le caractère prescriptif du SRGS pour accroître la prise en compte des enjeux environnementaux, de préciser les modalités d'encadrement des dérogations, et d'évaluer la réalité de la prise en compte des recommandations dans les documents de gestion durable.

Les enjeux environnementaux sont croisés avec les différentes mesures du SRGS. Les effets probables du document évalué sont appréciés selon leur orientation et leur intensité (de très positif à très négatif), leur nature (directe ou indirecte), leur étendue géographique et leur durée. Les analyses produites sont détaillées et complétées par des focus à portée pédagogique.

Le rapport environnemental conclut que le SRGS n'aura aucun effet négatif (cinq effets très positifs, 13 effets positifs). Dix points de vigilance⁴³ sont relevés risquant d'avoir un effet négatif *« en cas de mauvaises conditions de mise en œuvre »* du SRGS, ce qui renvoie au manque de caractère prescriptif du document. Compte tenu des effets probables de ces points de vigilance sur la majorité

³⁸ Dénommées « limites » et non règles.

³⁹ Densité. Taux de prélèvement des coupes. Durée des rotations. Surface terrière. Diamètre d'exploitabilité.

⁴⁰ Coupe rase d'une surface d'un seul tenant comprise entre 4 et 10 ha à justifier dans le document de gestion par un argumentaire technique évalué lors de son instruction. Coupe rase d'une surface d'un seul tenant supérieure à 10 ha à justifier dans le document de gestion et soumise à une autorisation du conseil de centre lors de l'agrément du document assortie le cas échéant de mesures complémentaires visant à réduire les impacts des coupes projetées. Pour toute coupe rase d'une surface supérieure à 4 ha d'un seul tenant, le propriétaire devra s'engager à respecter un objectif de diversification lors de la reconstitution, par l'installation et le maintien d'un mélange d'au moins deux essences-objectif.

⁴¹ *« L'enlèvement de l'humus est à proscrire et vise à raisonner l'exportation de rémanents. »* – Rapport d'évaluation environnementale – Page 210.

⁴² Au vu des possibilités de défiscalisation des forêts, une contrepartie sous forme d'obligation réelle environnementale pourrait être étudiée.

⁴³ Points de vigilance relatifs à la conservation des habitats forestiers, aux continuités écologiques, espèces exotiques envahissantes, risques sanitaires, paysages, l'eau, adaptation de la forêt au changement climatique, la réduction de risques naturels induits et subis

des enjeux environnementaux classés comme « structurants » et « importants », l'effet positif du SRGS est considérablement affaibli. Quatre points ont des effets probables incertains⁴⁴ suivant les conditions particulières liées à chaque situation et à l'incertitude des impacts du changement climatique. Un tableau synthétique aurait pu croiser le niveau des enjeux environnementaux et les effets du SRGS pour s'assurer de la cohérence des choix entre règles et recommandations.

En dépit des points de vigilance et donc des effets négatifs potentiels du SRGS, la partie relative aux mesures d'évitement, réduction, compensation (mesures ERC) est succincte. Les mesures correctives en cas d'effets négatifs potentiels en l'absence de mise en œuvre des recommandations renvoient à la vigilance du CRPF et de son conseil de centre. Les mesures d'évitement ou de réduction sont liées à des compléments d'études. Aucune mesure de compensation n'est prévue hormis la mention de mesures d'accompagnement liées à l'autorisation de coupes rases supérieures à 10 ha.

L'Ae recommande de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation compte tenu des possibles effets négatifs du SRGS.

2.6 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 s'appuie sur l'évaluation du SRGS et de son annexe verte « Champagne–Ardenne » en l'absence de la finalisation des annexes vertes pour les sites Natura 2000 de Lorraine et d'Alsace.

2.6.1 Evaluation des incidences en Champagne–Ardenne

Préexistante à la date de rédaction du SRGS, l'annexe verte Natura 2000 Champagne–Ardenne n'a pas été modifiée à ce stade. Le dossier indique qu'elle n'a pas vocation à prendre en compte tous les enjeux environnementaux du SRGS mais uniquement ceux spécifiques aux sites de Champagne–Ardenne. L'analyse des effets de l'annexe verte détaille ses effets positifs, les points de vigilance, les effets incertains et les effets non significatifs⁴⁵. La méthode d'analyse retenue pour cette évaluation est différente de celle du SRGS et moins lisible.

L'Ae recommande d'analyser les effets de l'annexe verte Natura 2000 avec une méthode analogue à celle utilisée pour le SRGS et dans le cadre d'une démarche d'ensemble intégrant le SRGS et ses annexes.

Si l'annexe verte comporte des règles, celles-ci ne couvrent pas la totalité des enjeux environnementaux importants tels que la protection des sols, des eaux et des milieux humides. Certaines formulations d'ordre prescriptif restent approximatives⁴⁶. Il est à noter que la surface encadrant les coupes rases en site Natura 2000 (5 ha) diffère de celle appliquée dans le SRGS (4 ha). Il paraît opportun d'abaisser au moins à quatre hectares le seuil des coupes retenus dans l'annexe verte.

L'Ae recommande de vérifier la cohérence entre les objectifs et les recommandations applicables entre les différents territoires de la forêt privée.

⁴⁴ Effets incertains relatifs aux sols, ressources énergétiques, qualité de l'air, déchets.

⁴⁵ Effets non significatifs : équilibre forêt–gibier, déchets, nuisance et santé humaine, dépollution et pollution de l'air.

⁴⁶ Les coupes rases sont limitées à cinq hectares dans les sites Nature 2000 hors habitat d'intérêt communautaires – Source Rapport d'évaluation environnemental de l'annexe verte – page 54.

Comme pour l'évaluation environnementale du SRGS, le dossier indique que les effets probables négatifs (points de vigilance) sont dépendants de la prise en compte des recommandations et de la bonne volonté des propriétaires forestiers. Leur portée s'en trouve donc limitée. Ces chapitres souffrent des mêmes limites que le reste du dossier. Les Docob sont évoqués sans préciser en quoi l'annexe verte Natura 2000 est compatible avec eux.

En l'absence de mesures ERC, le dossier énonce des mesures dites « accompagnatrices » qui consistent à lister les points à prendre en compte par le CRPF lors de l'instruction des documents de gestion durable complétés par des mesures dites « complémentaires » visant à accentuer les effets positifs de l'annexe verte. Ces mesures n'ont pas de portée prescriptive.

Il est indiqué que le choix a été fait de n'étudier les effets probables négatifs de l'annexe verte Natura 2000 Champagne-Ardenne que lors de la prochaine élaboration de l'annexe verte appelant à la mise en place de mesures supplémentaires.

L'Ae recommande de renforcer le caractère prescriptif des mesures d'accompagnement et des mesures complémentaires au regard des enjeux environnementaux spécifiques aux sites Natura 2000 et de définir des mesures de réduction et de compensation.

2.6.2 Evaluation des incidences Natura 2000 en Alsace et Lorraine

En l'absence d'annexe Natura 2000, le dossier identifie les menaces potentielles pour les sites Natura 2000 d'Alsace et de Lorraine liées à la mise en œuvre du SRGS. Il précise les « *limites et les recommandations qui permettront d'éviter ou de réduire les menaces potentielles* ». En effet, le SRGS lui-même ne contient pas de mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les effets probables négatifs notamment du fait de son caractère peu prescriptif. En l'état, il n'est pas possible pour l'Ae d'émettre un avis sur l'évaluation des incidences Natura 2000 en Alsace et Lorraine.

Pour l'Ae, la rédaction de l'annexe verte Natura 2000 à l'échelle de l'ensemble de la région et l'actualisation de l'évaluation environnementale du SRGS sont à réaliser et à joindre au SRGS comme recommandé précédemment.

2.7 Dispositif de suivi

Le dossier indique que le dispositif de suivi et le choix de certains indicateurs s'appuient sur une trame commune élaborée au niveau national. L'évaluation environnementale du SRGS compte 13 indicateurs, l'évaluation de l'annexe verte Natura 2000 et l'annexe Parc national en comptent trois (fournis par l'Institut national géographique (IGN) et le CRPF). L'absence de dispositif de suivi du SRGS, ne permettra pas d'apprécier les effets de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et la mise en œuvre du schéma, ni de réaliser des bilans de sa mise en œuvre permettant d'en tirer des conclusions quant aux mesures correctives nécessaires. Ainsi, si la prise en compte des recommandations dans les documents de gestion s'avérait insuffisante, il pourrait être alors nécessaire de renforcer leur dimension prescriptive.

Les rapports d'évaluation environnementale détaillent les différents types d'indicateurs à suivre (de pression⁴⁷, d'état⁴⁸, de réponse⁴⁹) et font la distinction entre le suivi et l'évaluation sans développer ces points. Seuls des indicateurs d'état sont mentionnés.

Le dispositif ne comprend pas d'indicateurs relatifs aux enjeux de préservation de la trame verte et bleue ni d'indicateurs de lutte contre l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes. Aucune valeur n'est donnée pour chaque indicateur afin de décrire l'état initial, la cible ou la trajectoire attendue. Les indicateurs ne sont pas territorialisés, à l'échelle des sylvoécotones ou d'autres territoires naturels pertinents, ce qu'une simple organisation de l'information devrait permettre. Aucun indicateur n'est prévu pour suivre les dérogations, la prise en compte des recommandations et l'application des règles.

Tel que présenté, le dispositif de suivi ne semble pas opérationnel et pas ~~non~~ approprié par le CRPF comme un outil efficace de pilotage.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi pour le rendre opérationnel en lien avec la mise en œuvre du SRGS.

2.8 Résumé non technique

Les évaluations du SRGS et des annexes vertes contiennent chacune un résumé non technique clair, précis et synthétique. La production d'une seule évaluation environnementale pour le SRGS et ses annexes, et donc d'un seul résumé, rendrait ce dernier autoportant.

L'Ae recommande de produire un seul résumé non technique et d'y prendre en compte les suites données aux recommandations du présent avis.

3 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS

Le rapport d'évaluation environnementale détaille de manière claire « *ce que dit le SRGS* » et « *les gains nets de biodiversité* » traduisant ainsi les plus-values environnementales du document. Ces éléments mériteraient d'être explicitement repris dans le SRGS.

3.1 Portage, leviers de mise en œuvre et pilotage du SRGS

Les modalités d'élaboration du SRGS témoignent de la forte mobilisation de l'équipe technique et du conseil de centre du CRPF. Même s'ils ont indiqué aux rapporteurs n'avoir été que ponctuellement impliqués dans les travaux, les gestionnaires forestiers (coopératives et experts forestiers) considèrent que leurs attentes ont été prises en compte, faisant du SRGS un document de cadrage qui ne doit être ni trop contraignant ni enfermant. Lors des auditions, ils ont souligné également leurs difficultés pour accéder aux données environnementales afin de les prendre en compte dans

⁴⁷ Les indicateurs de pressions engendrées par les activités humaines décrivent les forces ayant un impact sur l'état des milieux (pressions directes/pressions indirectes).

⁴⁸ Les indicateurs d'état dans lequel se trouve l'environnement décrivent la situation quantitative et qualitative du territoire, son environnement, ses activités humaines, etc.

⁴⁹ Les indicateurs de réponse (mesures) mis en place par l'ensemble des acteurs qualifient les réponses politiques et les stratégies territoriales mises en œuvre en réaction aux dysfonctionnements et au déséquilibre du système.

les documents de gestion. Comme dans d'autres régions, l'Ae invite le CRPF à partager avec les gestionnaires forestiers les données environnementales dont il a connaissance.

Le dossier n'indique pas les initiatives que pourrait prendre le CRPF pour faciliter l'appropriation du SRGS auprès des propriétaires forestiers. Il a néanmoins été indiqué aux rapporteurs qu'une information régulière a été diffusée dans la lettre d'information du CRPF. Compte tenu de la faible mobilisation des PNR, du manque d'implication des associations environnementales pouvant être gestionnaires d'aires protégées, des échanges seraient à prévoir, notamment afin d'impliquer ces acteurs dans la diffusion du SRGS pour la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion forestière.

L'Ae recommande d'engager des actions de communication suite à l'approbation du SRGS et de s'appuyer sur les gestionnaires forestiers et d'aires protégées pour renforcer la prise en compte des recommandations par les propriétaires forestiers.

3.2 Biodiversité et paysages

Le dossier est documenté sur la biodiversité et les paysages, les enjeux de préservation et les impacts probables de la mise en œuvre du SRGS. Il se limite à des recommandations, ce qui réduit la portée du SRGS comme mentionné précédemment.

L'Ae note que des recommandations inscrites dans l'évaluation environnementale relatives à l'impact de la desserte des forêts ne sont pas reprises dans le SRGS malgré son élaboration itérative. Hors annexe verte, le CRPF a fait le choix de ne pas aller au-delà des critères d'éligibilité inscrits dans les aides publiques pour la création de dessertes forestières. Il aurait été opportun de croiser ce positionnement avec les enjeux environnementaux considérés comme structurants et importants.

En matière de lutte contre les dépôts sauvages de déchets, le rapport d'évaluation environnementale indique « *ne disposer que de peu de leviers* ». Il recommande l'éco-efficacité des travaux sylvicoles avec, par exemple, l'optimisation des déplacements d'engins (cloisonnement d'exploitation) et l'usage d'huiles biodégradables. Il ne limite pas l'usage de produits phytosanitaires mais indique des moyens pour réduire leur utilisation. Il n'est pas fait mention des plans nationaux d'actions relatifs aux espèces protégées et incidences du SRGS sur leur biotope hormis dans l'annexe verte Parc National. Le SRGS ne traite pas du drainage et se limite à des recommandations sur le maintien de « *certaines zones humides* ⁵⁰ ». L'export de souches et de rémanents n'est pas interdit mais limité. Il est indiqué que seul l'enlèvement de l'humus est à proscrire sans que cette disposition ne soit citée comme une règle.

Le dossier détaille les impacts potentiels de l'accroissement des prélèvements fixés dans le PRFB sur les enjeux environnementaux. Il indique un taux actuel de prélèvement de 60 % dans les forêts dotées de PSG, ce qui paraît déjà très élevé et qui devrait augmenter pour répondre aux objectifs du PRFB.

L'Ae recommande d'évaluer les incidences de l'accroissement de la récolte de bois prévue au PRFB sur la biodiversité et sur les paysages et de prescrire si nécessaire des mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation à celles-ci.

⁵⁰ Ce sont les mares, mardelles, bras morts.

Si les coupes rases font l'objet d'un encadrement au-delà de quatre hectares, l'Ae recommande d'abaisser ce seuil à deux hectares au regard des pratiques en vigueur dans le Grand Est⁵¹. Les coupes rases et fortes ne sont pas interdites dans les ripisylves et forêts alluviales, il est seulement recommandé de ne pas en effectuer dans les ripisylves.

L'Ae recommande d'abaisser le seuil d'encadrement des coupes rases à deux hectares et d'interdire les coupes rases dans les ripisylves et les forêts alluviales.

Le dossier ne donne aucune information sur les modalités d'analyse et de suivi par le CRPF de la prise en compte des recommandations relatives à la biodiversité, aux paysages y compris en cas de création de desserte forestière dans les DGS qui lui seront soumis pour agrément. Il n'indique pas les critères d'appréciation sur lesquels le CRPF pourra s'appuyer pour renforcer le caractère prescriptif des recommandations le cas échéant.

L'Ae recommande de présenter les modalités mises en place par le CRPF pour s'assurer de la prise en compte des recommandations relatives à la biodiversité et aux paysages et engager si nécessaire des mesures correctives.

En ce qui concerne les menaces sur les espèces végétales, des mesures de sensibilisation sur d'autres espèces que le Sabot de Venus (cité dans l'annexe verte « Natura 2000 en Champagne-Ardenne) auraient pu être envisagées. En effet, de nombreuses espèces sont protégées en forêt (par exemple l'Erablière lunaire) et plusieurs bénéficient de protection via des Arrêtés Préfectoraux de Protection Biotope (APPB).

Concernant les oiseaux et leur nidification, le SRGS préconise de « *réaliser de préférence les chantiers aux périodes propices minimisant les perturbations des espèces lors de leur nidification et mise bas* » sans rappeler le caractère impératif de cette recommandation, voire obligatoire pour les espèces protégées. Aucune préconisation pour une période de non-intervention n'est prise alors que plusieurs départements du Grand Est ont pris des arrêtés préfectoraux réglementant les périodes de travaux ou s'approprient à les prendre.

L'Ae recommande de rappeler le cadre réglementaire relatif à la préservation des espèces en période de nidification.

3.3 Equilibre forêt-gibier

En matière d'équilibre forêt-gibier, le SRGS rappelle aux propriétaires « *leur rôle de lanceurs d'alerte* » en signalant les dégâts aux chasseurs. Il liste des pratiques sylvicoles favorables à l'équilibre forêt-gibier⁵². Lors des agréments des DGD, le CRPF porte une attention particulière à la qualification de l'équilibre forêt-gibier « *dans les forêts incluses dans les secteurs en déséquilibre sylvo-cynégétique identifiés dans le PRFB et dans les propriétés affichant une vocation cynégétique, qu'elles soient ou non clôturées* ».

Dans son avis en date du 9 novembre 2022, le préfet des Vosges rappelle que tout propriétaire titulaire du droit de chasse peut formaliser un bail de chasse. Il propose de retenir comme seuil

⁵¹ Information communiquée aux rapporteurs au cours des auditions, issue de suivis réalisés par Télédétection 2005-2020 : 98 % des coupes détectées ont une surface entre 0.55 et 1.45 ha.

⁵² La dynamisation des pratiques sylvicole, l'étalement des coupes dans le temps, la diversification des peuplements, le développement des secteurs de gagnage, la création de lisières étagées, etc.

d'alerte pour l'espèce sanglier, une densité de 6 animaux aux 100 hectares qui pourrait être mentionnée dans le SRGS.

Hormis dans l'annexe verte Parc national⁵³, aucune règle n'est donnée sur la surface maximale des engrillagements d'un seul tenant dans la perspective d'un développement potentiel de ces pratiques alors que le risque de rupture de continuité écologique est souligné.

Compte tenu de l'importance de cette pression sur la forêt, un indicateur est identifié dans le dispositif de suivi de l'évaluation⁵⁴. Un indicateur surfacique aurait été opportun avec une fréquence de suivi réduite.

L'Ae recommande d'encadrer la surface des engrillagements d'un seul tenant dans le SRGS et l'annexe verte Natura 2000 et d'inscrire dans le SRGS un seuil d'alerte en cas de densité de sangliers supérieure à 6 animaux/100 hectares.

Lors des auditions les rapporteurs ont identifié l'intérêt de maintenir un dialogue au niveau le plus local entre les propriétaires, les gestionnaires et les chasseurs afin de trouver des solutions adaptées au contexte territorial.

L'Ae recommande d'encourager le dialogue au niveau local entre les propriétaires, les gestionnaires et les chasseurs afin de trouver des solutions adaptées, au déséquilibre forêt-gibier.

La progression des populations, dont rend compte l'évolution des prélèvements de sanglier et de chevreuils, atteste de l'absence d'effet des plans de chasse. En cela, l'objectif du PRFB de restauration et de garantie de l'équilibre sylvo-cynégétique reste à satisfaire. Une évaluation des conséquences sur la sylviculture de la délégation des plans de chasse aux Fédérations devrait être conduite par le ministère de tutelle.

L'Ae recommande aux autorités et aux acteurs de la chasse de renforcer les mesures permettant de maîtriser les populations de grands ongulés et de les inscrire dans un dispositif de pilotage efficace.

3.4 Changement climatique

Le dossier décrit l'intérêt de maintenir des zones forestières en libre évolution compte tenu de leur résilience au changement climatique et leur contribution à la biodiversité. Il encourage les propriétaires en ce sens, constatant que ces zones sont rares en forêt privée, bien qu'il y ait « *de nombreuses zones peu ou pas gérées mais il ne s'agit pas de libre évolution ou pleine naturalité choisie* ». La libre évolution est inscrite dans le SRGS comme une gestion particulière et dérogoire aux itinéraires sylvicoles, sans être listée comme un itinéraire sylvicole à part entière.

Le SRGS limite à 10 % de la surface totale de la propriété les parcelles volontairement « *figées* » en libre évolution. Il s'appuie sur une instruction du ministère chargé de l'agriculture votée en conseil d'administration du conseil national de la propriété forestière visant « *de conserver une gestion durable, et donc un équilibre entre les enjeux du développement durable (économique, social et environnemental)* ». Le CRPF justifie ce choix par le souci de « *ne pas provoquer d'augmentation*

⁵³ Dans les secteurs de cibles patrimoniales, les engrillagements sont interdits. En dehors, ils sont soumis à autorisation pour une surface inférieure à 10 hectares et interdits au-delà.

⁵⁴ Recensement des déclarations de dégâts dus au gibier et suivi des indicateurs de pression sur les plateformes nationales ou régionales.

trop importante des risques d'incendie, sanitaires, et de déséquilibre forêt-ongulés ». Il souligne également « *la progression de que cela représente : passer du fait que ce ne soit pas envisagé dans les SRGS actuels à 10 %* ». L'Ae estime qu'il conviendrait d'aller plus loin.

Le SRGS ne mentionne pas la sylviculture mélangée à couvert continu dite « sylviculture irrégulière à couvert continu proche de la nature » comme un itinéraire sylvicole qui compléterait la gamme de la futaie irrégulière en visant à optimiser le traitement des écosystèmes forestiers sans avoir recours aux coupes rases.

Sous réserve de l'avis du conseil de centre, le SRGS prévoit des dérogations à ce seuil sur demande motivée du propriétaire dans certains cas : aires de protection forte, la parcelle faisant partie d'un réseau reconnu (Natura 2000, cœur de parc national⁵⁵) ou faisant l'objet d'un suivi scientifique ou d'un contrat.

L'Ae recommande d'inscrire la libre évolution et la sylviculture irrégulière à couvert continu comme des itinéraires sylvicoles possibles et de ne pas fixer de seuil de surface pour les forêts placées en libre évolution.

Une liste des essences recommandées est donnée dans le SRGS en tenant compte des connaissances actuelles sur leur autécologie et des effets attendus du changement climatique⁵⁶. Elle s'appuie sur l'arrêté régional en vigueur, relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État à l'investissement forestier. Parmi ces essences, le rapport d'évaluation environnementale souligne que la plantation de deux d'entre elles peut présenter des risques, dans certaines situations, pour les milieux naturels et la biodiversité associée : le Robinier faux-acacia et le Chêne rouge d'Amérique. Dans les zones à enjeux écologiques, il est recommandé de privilégier les essences indigènes.

Un tableau synthétique précise celles qui sont adaptées dans les sylvoécorégions en région Grand Est et éligibles aux aides de l'Etat. Le dossier précise qu'en raison notamment des évolutions climatiques, cette annexe est susceptible d'évoluer. Des compléments d'information pourront être apportés suite à la révision des catalogues de stations et de l'avancée des connaissances scientifiques. Les modalités et critères de choix parmi ces essences restent imprécis. Il pourra utilement être fait appel à une évaluation scientifique rigoureuse et indépendante⁵⁷.

L'Ae recommande de formuler des recommandations plus précises pour le choix des essences en prenant en considération les conditions naturelles, les différents enjeux et l'écologie des essences, notamment leur adaptation au changement climatique, en s'appuyant sur une tierce expertise reconnue.

L'Ae note que le dossier est documenté sur les risques naturels dans le contexte du changement climatique. Il identifie notamment l'intensification du risque de sécheresse et d'incendie. Il rappelle que ce dernier fait l'objet de réflexions en cours avec les services compétents en matière d'incendie. Ces réflexions visent à quantifier et qualifier les feux existants et mettre en place des procédures spécifiques (accessibilité des massifs forestiers, détection et lutte contre les feux de

⁵⁵ En forêt privée soumise à PSG : 3% de la surface en îlots de vieillissement et 2 % en îlot de sénescence.

⁵⁶ <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/boisement-choix-des-essences-et-materiels-forestiers-de-reproduction-a64.html>).

⁵⁷ Cf. <https://www.lejdd.fr/Societe/assises-nationales-de-la-foret-et-du-bois-lalerte-de-600-scientifiques-associatifs-et-acteurs-du-secteur-4087893>

forêt). Dans son avis, le préfet des Vosges appelle à une vigilance particulière et à la formulation de recommandations dans le SRGS relatives à l'exploitation et aux travaux forestiers pendant les périodes à risques et l'information du public notamment.

Le CRPF et le SRGS doivent s'emparer de ce sujet majeur du risque incendie en tirant les retours d'expérience d'autres régions davantage touchées par le passé, et en étant proactifs avec les services de secours, en initiant les contacts si besoin, afin de définir pour chaque département un diagnostic et un plan d'actions.

L'Ae recommande de :

- ***compléter le SRGS par des recommandations de prise en compte et de réduction du risque incendie ;***
- ***prévoir des actions d'acculturation des propriétaires et conduire de façon proactive des actions avec les services en charge de la lutte contre les incendies pour établir des bilans locaux et construire des plans d'actions adaptés tenant compte des retours d'expérience des autres régions voire pays.***